Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25121

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de mise en sécurité – procédure urgente

Le Maire de Les Rousses,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le rapport dressé par M. Didier BALLAND, expert, désigné par ordonnance de M. le président du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 30 juin 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des dégâts importants sur la bâtisse : construction effondrée et basculée vers l'arrière ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des usagers de la route départementale RD29 (au environ du PR1 +233) et des riverains (effondrement du hangar)

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Mme Carole BROISSIAT épouse CHOUARD et Monsieur Nicolas CHOUARD, domicilié à 235, rue du Pré Joli – 39220 PRÉMANON, propriétaires du hangar sis à 5784 route des Jouvencelles – 39220 LES ROUSSES – référencé cadastralement AS 2, ou ses (leurs) ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer, sur le hangar

- **immédiatement**, à compter du dépôt du rapport de Monsieur Didier BALLAND, expert :
 - Déblayer la proximité immédiate de la route des débris qui jonchent le sol,
 - Dégager de la bâtisse, les éléments en hauteur qui menacent de tomber au sol, par l'action du vent ou du passage intense des véhicules
- **dans un délai de 15 jours**, à compter du dépôt du rapport de Monsieur Didier BALLAND, expert :
 - Déblayer tous les objets entreposés dans la bâtisse,
 - Démolir la bâtisse, en attente d'un nouveau projet

.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66936

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de ces personnes ou de ses ayants droit.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles seront tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au président du département du Jura.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Les Rousses, le 03 juillet 2025

Le Maire

Christophe MATHEZ

MAIRIE DES ROUSSES * 39220 JURA *

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66936